

**Impacts de la Directive « Travel » du 25 novembre 2015 sur les Accueils collectifs de Mineurs à but non lucratif**

* **Note d’information, rédigée par Monsieur Sandy BASILE** *(**sbasile@jpa.asso.fr**)***,***Responsable juridique* **et par Monsieur Florian MARCON** *(**f.marcon@jpa.asso.fr**),**Responsable « Plaidoyer »*

La Directiven°2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées, dite directive « Travel », fixe des objectifs d’une meilleure protection du consommateur lorsque celui-ci contracte avec un professionnel. Cette Directive imposait aux Etats-Membres un délai de transposition avant la fin de l’année 2017 et une entrée en vigueur prévue le 1er juillet 2018. Cette directive apporte des droits renforcés, notamment, en matière d’informations précontractuelles, de prix, en cas d’annulation du séjour, de remboursement et de rapatriement.

La Direction Générale des Entreprises (DGE), placée sous l'autorité du ministre de l'Économie et des Finances, a piloté la transposition de la Directive effectuée par ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 et par décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 pris pour application de cette même ordonnance.

Ces textes de transposition semblent soumettre tous les organisateurs d’Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sans but lucratif aux dispositions du Code du tourisme, au même titre que les structures du secteur « marchand », sans tenir compte de leur vocation éducative, sociale et solidaire.

Jusqu’à présent en effet, les organisateurs d’ACM sans but lucratif, bénéficiaient pour les séjours sur le territoire national, d’une dérogation à l’obligation de s’immatriculer prévue par l’article L. 211-18 – III - c) du Code du tourisme (issue de la loi du 22 juillet 2009) et donc exemptée de l’obligation de justifier d’une garantie financière.

Contre toute attente, avec la nouvelle ordonnance, les organisateurs d’ACM à but non lucratif ont été retirés de cette exemption.Le nouvel article L. 211-18 a supprimé le c) du point III précité.

A compter du 1er juillet 2018, des associations et organismes sans but lucratif organisant des ACM (tous les organisateurs à but non lucratif de colonies de vacances, les comités d’entreprises, les mairies organisatrices, le scoutisme) vont donc se voir soumis à une obligation d’immatriculation « tourisme » et à justifier d’une garantie financière affectée au remboursement des fonds versés par le client « consommateur » et couvrant les frais de rapatriement si nécessaire.

Il va sans dire que cette déclaration et la garantie financière entraineront de nouveaux coûts pour l’organisation des séjours, fragilisant encore un peu plus l’activité des Accueils Collectifs de Mineurs et par conséquent l’accès des enfants aux vacances et aux loisirs.

De plus, cette obligation d’immatriculation avec le dépôt d’une garantie financière semble démesurée et inappropriée au regard de ce que sont les colonies de vacances et les camps scouts qui se font en France, sans oublier les vacances organisées pour les personnes porteuses d’un handicap. Cette nouvelle obligation ne s’appuie sur aucune identification des besoins et des difficultés connues sur le terrain. Il existe donc une déconnexion entre ce qu’exigent les textes de transposition et la réalité quotidienne de tout un secteur.

Les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des Accueils Collectifs de Mineurs ne sont pas des lieux comme les autres. Nos associations servent l’intérêt général, contrairement à d’autres structures privées lucratives, qui sous le vocable « loisirs et vacances » cherchent d’abord à s’enrichir.

Soumis à des agréments spécifiques pour nombre d’entre-elles (« Agrément Jeunesse et Education Populaire », « Agrément Association Complémentaire de l'Enseignement Public »), les associations et organisations à but non lucratif favorisent les mixités, contribuent au « vivre-ensemble », luttent contre les inégalités, permettent à des jeunes et à des enfants en situation de handicap d’accéder aux vacances et aux loisirs dans un cadre inclusif. Elles permettent à tous les enfants de partir en colonies de vacances ou en classes de découverte, quelles que soient leur condition d’origine, quel que soit leur handicap, leur religion, leur couleur de peau. Ces tiers-lieux sont des **espaces d’éducation non-formelle** irremplaçables aussi bien pour les enfants accueillis que pour les encadrants.

Nos organisations ne peuvent être mises sur le même pied d’égalité que les autres. A cet effet, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d’intérêt général, pourvu que, dans que l’un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. Ces traitements différents sont légitimes, notamment pour toutes mesures d'aides ou d'incitations en matière économique, éducative, de santé ou d'aménagement du territoire, fondées sur la nécessité de compenser un handicap individuel, social ou géographique. **Ces mesures pourraient notamment prendre la forme d’une dérogation à l’obligation d’immatriculation, tenant compte de la spécificité de tout un secteur.**

Il est essentiel ici de souligner que les organisateurs d’ACM font déjà l’objet de contrôles de l’Etat au titre de la qualité éducative et de la protection des mineurs par les directions départementales de la cohésion sociale/et de la protection des populations (DDCS/PP). De même, s’agissant du rapatriement éventuel de mineurs en cas de difficultés lors d’un séjour, l’article L. 227-11 du CASF précise que le préfet de département prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.

D’ailleurs, **la Direction de la Jeunesse, de l’Education Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA) affirme elle-même qu’elle n’a pas connaissance d’une situation récente sur le territoire national où cette disposition sur le rapatriement de mineurs aurait trouvé à s’appliquer sans que l’organisateur n’y participe activement.**

Les DDCS/PP mettent également en œuvre dans le département les politiques visant à développer et à contrôler la qualité éducative des ACM. Ces évaluations de la qualité éducative de l’accueil portent notamment sur :

* la bonne adéquation entre le projet éducatif, le projet pédagogique et les activités réellement proposées aux mineurs ;
* la relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
* l’adaptation des locaux d’hébergement ou du site d’accueil.

**L’Etat apporte donc déjà, dans le cadre de la réglementation ACM, une protection aux familles dont les enfants sont inscrits en ACM et une garantie de la qualité des activités et prestations proposées. Il nous apparaît que ce cadre répond aux objectifs de la directive en matière de protection des consommateurs.**

Les textes sont déjà publiés au JO, d’où l’urgence de trouver « une porte de sortie » qui puisse à la fois respecter le droit des « voyageurs », tout en tenant compte de la spécificité des organisateurs d’ACM à but non-lucratif (qu’ils soient Reconnus d’Utilité Publique [RUP] ou agréés « Jeunesse et Education Populaire » [JEP] ou agréés « Associations Educatives Complémentaires de l’enseignement Public ») et les Comités d’entreprises (CE), dont la vocation est de permettre l’accès de tous aux loisirs et aux vacances, la solidarité et le vivre-ensemble.